



Arrêt

n° 144 847 du 5 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Bourgmestre**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour pris à son encontre par la seconde partie adverse, selon la décision de la première partie adverse en date du 28 février 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de Chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

N. RENIERS